



## **ARRETE N°ST2020–127**

### **ALTERNAT DE LA CIRCULATION**

#### **QUAI DE LA LOIRE (D952)**

#### **DE L'INTERSECTION DE LA RUE SAINT-GEORGES ET DE LA D952 JUSQU'À L'INTERSECTION DE LA RUE DES BASSES RIVIERES ET DE LA D952**

#### **TRAVAUX DE SONDAGES DES RESEAUX PUBLICS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP) ET DES RESEAUX PUBLICS D'EAUX USÉES (EU)**

#### **SOCIETE EHTP CENTRE VAL DE LOIRE**

#### **DU 09 NOVEMBRE 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2020**

Le Maire de Rochecorbon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, (livre I – 8è partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté permanent de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté n°AG2020-12 du 25 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent LELIÈVRE, 5<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la demande formulée par la société EHTP CENTRE VAL DE LOIRE, chargée de réaliser les travaux de sondages des réseaux publics d'Alimentation en Eau Potable (AEP) et des réseaux publics d'Eaux Usées (eu) sur la D952, de l'intersection de la rue Saint-Georges et de la D952 jusqu'à l'intersection de la rue des Basses Rivières et de la D952, du 09 novembre 2020 au 31 décembre 2020,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 21 octobre 2019 portant élaboration de règlement de voirie métropolitain,

Considérant les travaux susmentionnés, il y a lieu de restreindre la circulation à une seule voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant l'intervention,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1** : du 09 novembre 2020 au 31 décembre 2020, la circulation sera alternée par panneaux de types B15/C18 ou par feux de type KR11 ou par signaux manuels (piquets K10), pour permettre à la société EHTP CENTRE VAL DE LOIRE de réaliser les travaux de sondages des réseaux publics d'Alimentation en Eau Potable (AEP) et des réseaux publics d'Eaux Usées (eu) sur la D952, de l'intersection de la rue Saint-Georges et de la D952 jusqu'à l'intersection de la rue des Basses Rivières et de la D952,

**ARTICLE 2** : la vitesse de tous les véhicules circulant sur cette voie sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

**ARTICLE 3** : le stationnement sera interdit au droit de la restriction de circulation et au droit des chantiers sauf pour les véhicules de chantier,

**ARTICLE 4** : l'accès devra être possible aux services de sécurité, d'incendie et de secours, aux services de collecte des déchets, aux services de transports collectifs (Fil Bleu, Rémi....) aux Services de Tours Métropole Val de Loire et aux riverains pendant toute la durée des travaux,

**ARTICLE 5** : la D952 étant empruntée par des transports exceptionnels et compte tenu de la nature du trafic utilisant la D952, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage,

**ARTICLE 6** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose, la surveillance et la maintenance de la signalisation seront assurées par la société EHTP CENTRE VAL DE LOIRE,

**ARTICLE 7** : toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

**ARTICLE 8** : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier,

**ARTICLE 9** : ampliation sera adressée à :

- \*le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vouvray
- \*le Chef de centre du Centre de Secours de Vouvray
- \*le Directeur du Service Technique de la Mairie de Rochecorbon
- \*le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de la Mairie de Rochecorbon
- \*le Président de Tours Métropole Val de Loire
- \*le Service Voirie Métropolitaine
- \*la Direction Départementale des Territoires
- \*la Société de transport Fil Bleu
- \*la société de transport Rémi
- \* la société EHTP CENTRE VAL DE LOIRE

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif d'Orléans (Loiret) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rochecorbon, le 05 novembre 2020

L'Adjoint au Maire,  
Laurent LELIÈVRE

